

SEANCE DU 19 MAI 2010

Présents :

M. GATELIER Jean-François, Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph., Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A., MM. ALBESSART Ph., ~~DEMEULDRE A.~~, LALMANT
A., ~~LEGROS B.~~, KNOPS C., Mmes MICHAUX Sylvie, BERHIN J., M. HUBERT Ph., Mme
CRENERINE M.,
Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif, Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J., Secrétaire Communal.



On passe à l'Ordre du jour :

0. DANS LE CADRE DE L'INAUGURATION DE L'ILOT DE LA GATE D'OR LE 23 MAI 2010 : Présentation de la légende par Monsieur Christian SOL.

- 1. ALIENATION LEFEVRE-BALIEU A SAUTIN : Accord de principe.**
- 2. PROJET PICVerts 2007-2008 « LIAISON RAVeL 109 » - PHASE 3 « INFORMATION ET
MEDIATISATION » - DECISION COLLEGE COMMUNAL DU 28/04/2010 : Ratification.**
- 3. ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DE CAMP DE VACANCES
ET ASSIMILES : Arrêt.**
- 4. VENTE D'UN TRACTEUR ZETOR DECLASSE : Décision à prendre.**
- 5. PRIMES COMMUNALES POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES,
CHAUFFE-EAU SOLAIRE OU STATION D'EPURATION : Modification du règlement.**
- 6. PROJET UREBA – REMPLACEMENT DE CHASSIS ET ISOLATION A L'ECOLE
COMMUNALE DE SIVRY : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du
mode de passation de marché.**
- 7. TRAVAUX D'AMELIORATION RUE DE FRANCE – 2^{ÈME} PHASE – P.T. 2007.01 –
DECOMPTE FINAL : Approbation.**
- 8. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2010 :
Arrêt.**
- 9. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DU COMMISSARIAT A RANCE PAR VOIE
D'EXPROPRIATION EN PROCEDURE D'EXTREME URGENCE : Accord de principe.**
- 10. EMPRISES NECESSAIRES POUR LA POSE D'UN COLLECTEUR RUE WASTENNE A
RANCE – VENTE A LA S.P.G.E. : Accord.**
- 11. ACHAT D'ISOLOIRS – DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 5/05/2010 : Ratification.**
- 12. SUBVENTIONS COMMUNALES 2010 A L'O.N.E. RANCE ET SIVRY : Décision à prendre.**
- 13. AMENAGEMENT DU BATIMENT « CONCIERGERIE » ROUTE DE MONS A SAUTIN :
Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de
marché.**
- 14. REFECTION DU MUR DU CIMETIERE DE MONTBLIART : Accord de principe, arrêt du
cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
- 15. AMENAGEMENT LOCAL PAROISSIAL A MONTBLIART : Accord de principe.**
- 16. COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (C.L.D.R.) : Arrêt de la liste des
membres effectifs et suppléants.**
- 17. COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (C.L.D.R.) – REGLEMENT
D'ORDRE INTERIEUR : Arrêt.**
- 18. CONTRIBUTION FINANCIERE 2010 A LA ZONE DE POLICE – APPROBATION
TUTELLE : Information.**

HUIS-CLOS :

- 19. RATIFICATION DECISIONS PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE.**



0. DANS LE CADRE DE L'INAUGURATION DE L'ILOT DE LA GATE D'OR LE 23 MAI 2010 : Présentation de la légende par Monsieur Christian SOL.



00. P-V DE SEANCE DU CONSEIL DU 17/03/2010 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 17 mars 2010 est approuvé à l'unanimité.



A la demande de Monsieur le Président, l'urgence est sollicitée et acceptée, à l'unanimité, en vue de débattre des deux points suivants :

*** ACHAT D'UNE AUTO-LAVEUSE POUR LE CENTRE SPORTIF DE RANCE**

*** ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION DANS LE CADRE DU PICVerts.**



1. ALIENATION LEFEVRE-BALIEU A SAUTIN : Accord de principe.

Attendu que la Commune de Sivry-Rance est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Sautin), cadastrée 3^{ème} division, section C, n°35N d'une contenance de 4 ares 30 centiares ;

Attendu que la Commune de Sivry-Rance est propriétaire du fonds de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Sautin), cadastrée 3^{ème} division, section C, n°35R d'une contenance de 4 ares 38 centiares ;

Vu la demande des consorts LEFEVRE-BALIEU, domiciliés Rue du Rivage n°4 à 6530 Thuin, sollicitant l'acquisition de ces parcelles ;

Considérant que les demandeurs sont propriétaires du bâtiment sis Rue de France n°13 à Sautin, construit sur le fonds de la parcelle n°35R précitée et que l'acquisition projetée vise donc à régulariser une ancienne situation de fait ;

Attendu que ladite parcelle est actuellement occupée par les demandeurs ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie.

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 26 mars 2010 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale desdits biens au montant total de huit mille septante euros (8.070,-EUR) ;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de celles-ci suivant le prix fixé par l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1^{ER} – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré aux consorts LEFEVRE-BALIEU précités, des parcelles de terrain communal sises à Sivry-Rance, cadastrées 3^{ème} division (Sautin), Section C, n°35N et 35R, pour une contenance totale de 8 ares 68 centiares, au montant de huit mille septante euros (8.070,-EUR).

2. PROJET PICVerts 2007-2008 « LIAISON RAVeL 109 » - PHASE 3 « INFORMATION ET MEDIATISATION » - DECISION COLLEGE COMMUNAL DU 28/04/2010 : Ratification.

Complémentaire à notre délibération du 15 décembre 2008 marquant son accord de principe pour la réalisation du projet intitulé "Liaison RAVeL 109" de la Commune de Sivry-Rance, retenu par le comité de sélection dans le cadre du Plan d'Itinéraires communaux verts « PICVerts » 2007-2008 ayant pour but la création d'un réseau local cohérent de voiries communales pour usagers non motorisés, la promotion de son usage et sa protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5/12/2007 accordant une subvention de 80 % du montant des travaux et frais d'études éventuels) limitée au montant maximum de 75.000 € comprenant une part fixée à 1.250 € devant couvrir l'information à la population et à la médiatisation du projet (art. 4 point 3 de l'arrêté ministériel)

Considérant que la SPW - Service public de Wallonie - Département des infrastructures subsidiées - Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, par lettre du 3 février 2010, a marqué leur accord sur la demande de prolongation de délai des phases 2 (travaux) et 3 (information) conduisant à la date du 30 juin 2010 ;

Considérant qu'il convient de réaliser la phase 3 « information et médiatisation » par la réalisation d'un dépliant format A4 et l'organisation d'un événement pour l'inauguration officielle ;

Considérant que des crédits nécessaires ont été prévus lors de la réalisation du projet ;

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation;

DECIDE, À L'UNANIMITÉ ,

Art. 1 : De ratifier la décision du Collège Communal du 28/04/2010 adjugeant le marché de services relatif à la conception graphique d'un dépliant A4 à Spiro'GRAPH, Le Moulin Lointain, 22 - F- 02170 Le Nouvion-en-Thiérache (France), au montant de 250,00 €.

Art. 2 : De ratifier la décision du Collège Communal du 28/04/2010 adjugeant le marché de fournitures d'un dépliant A4 à la SPRL REGIFO, Rue Saint-Roch, 59 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, au montant de 360,00 € htva , soit 381,60 € TVAC.

Art. 3 : de charger le Collège Communal d'exécuter les missions relatives à la phase 3 « information et médiatisation » afin de clôturer le dossier.

Art. 4 : De transmettre la présente à la SPW - Service public de Wallonie - Département des infrastructures subsidiées - Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

3. ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DE CAMP DE VACANCES ET ASSIMILES : Arrêt.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD et notamment l'article L1122-32 et l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 13 à 29 du Décret relatif au code forestier de la Région Wallonne du 15 juillet 2008 en ce qui concerne la circulation du public dans les bois et forêts en général (MB 12/09/2008);

Vu le CWATUP (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) – article 84 ;

Attendu que pendant les mois d'été, des groupes de vacanciers, principalement des jeunes, viennent régulièrement installer des camps de vacances sur le territoire de la commune ;

Considérant que ces camps de vacances peuvent donner lieu à des excès divers et à des désagréments pour la population, les propriétaires et gestionnaires des milieux forestiers et agricoles et pour les vacanciers eux-mêmes, qu'il est dès lors nécessaire de prendre toutes les mesures requises en vue de maintenir l'ordre public, la sécurité et l'hygiène ;

Vu le danger d'incendie de forêts et d'accidents de chasse ;

Vu les dispositions du code rural, notamment l'article 89. 8° ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping - caravaning et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage et ses modifications ;

Vu le Décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 (MB 11/05/2009) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (annexe 11 endroits de camp).

Sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRÊTE, à l'unanimité, le règlement suivant :

ARTICLE 1^{er} - Définitions :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1.1. Camp de vacances

Le séjour sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de plus de cinq personnes, principalement des jeunes encadrés d'adultes, sans exclure d'autres catégories d'âge selon les circonstances, pour une durée d'au moins deux jours :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin ;

- en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 04.03.1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping – caravaning modifié par le Décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

1.2. Bailleur

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de personnes tel que défini ci-avant 1.1., que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

1.3. Locataire

La(les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

ARTICLE 2

2.1. Pour pouvoir mettre à disposition des terrains pour des camps, le bailleur est obligé :

De demander l'agrément auprès de l'administration communale pour chaque terrain concerné.

L'agrément délivré par le Collège Communal pour une durée de cinq ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain et attestera la conformité de celui-ci comme « camp de vacances pour groupes », aux conditions suivantes :

2.1.a) Dans le cas d'un bivouac, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux ; le terrain ne peut pas se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable.

2.1.b) Le bailleur fournira une copie du règlement de la maison ou du camp dont question au paragraphe 8 du présent article.

2.2. Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments pour des camps, le bailleur est obligé :

D'introduire une demande d'attestation de sécurité-incendie, auprès du bourgmestre, par lettre recommandée (en application du décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9/12/2004 portant exécution du Décret précité).

Dès réception de la demande, le Bourgmestre en transmet une copie auprès du service d'incendie (SRI) territorialement compétent (Beaumont).

Le préventionniste fait une visite des lieux, rédige un rapport qu'il adresse au Bourgmestre ainsi qu'au demandeur dans les soixante jours de la réception du dossier.

Le Bourgmestre statue sur la demande au vu du rapport du SRI. Si le rapport est bon, l'attestation de sécurité-incendie est délivrée; à défaut, les travaux ou aménagements préconisés par le SRI devront être réalisés afin d'obtenir l'attestation de sécurité-incendie.

La décision est notifiée au demandeur, par lettre recommandée à la poste, dans les trois mois à dater de la réception de la demande par le Bourgmestre.

Dans le cas particulier de bâtiments accueillant **exclusivement** des mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté Française, la Communauté Flamande ou germanophone, un régime dérogatoire a été instauré en complétant l'art. 73 du Décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Les normes spécifiques à ces bâtiments sont reprises à l'annexe 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 (MB 11/05/2009) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

L'attestation de sécurité-incendie a une durée de validité de cinq années.

Une nouvelle attestation de sécurité-incendie doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie.

2.3. De conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.

2.4. D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné.

2.5. De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités de se laver) à une distance de 10 mètres au moins d'eaux de surface.

A cet effet, le bailleur :

- a) Signalera à l'administration communale l'emplacement du dépôt d'immondices produites par le camp. Veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnées selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et, qu'en tout cas, les déchets soient acheminés, pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement. Seuls les sacs payants délivrés par l'administration communale seront enlevés par le service d'Intersud. Tout autre dépôt devra être évacué par le propriétaire des lieux si le locataire est défaillant.

- b) Veillera à ce que les WC chimiques soient vidés dans une fosse étanche à évacuer conformément aux règlements légaux et à ce que les autres WC, non reliés au réseau public d'égouts, soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une épaisse couche de terre (50 cm minimum).
- 2.6. De communiquer par écrit, avant le début de chaque camp ou au plus tard le jour de son début, les renseignements suivants à la police communale et aux services de secours :
- l'emplacement exact du camp ;
 - le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp ;
 - le nombre probable de participants ;
 - le nom du responsable du groupe et son N° de GSM, étant entendu que ce GSM devra être en réseau pendant toute la durée du camp.
- Si le début du camp coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la communication doit impérativement se faire, au plus tard, le dernier jour ouvrable précédent le début du camp.
- 2.7. De remettre une copie de la présente ordonnance de police au locataire lors de la conclusion du contrat de location.
- 2.8. De remettre une copie de l'attestation visée aux points 2.1. et 2.2. relative au bâtiment et/ou terrain concerné au locataire lors de la conclusion du contrat de location.
- 2.9. De remettre une copie du règlement de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants :
- le nombre maximal de participants conformément à l'agrément et/ou l'attestation de sécurité-incendie visée aux points 2.1. et 2.2. ;
 - l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
 - la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - la nature et la situation des installations culinaires ;
 - les endroits où peuvent être allumés des feux de camp, à plus de 100 mètres des maisons et des bois ;
 - les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
 - les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage ;
 - les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidange, des WC, fosses, feuillées ;
 - les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
 - l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants situés dans les environs :
 - Service 100, médecins, hôpitaux.
 - Pompiers de Chimay : 060/21.15.88.
 - Pompiers de Beaumont : 071/58.88.96 ou 97
 - Police : 060/41.40.70.
 - Division Nature et Forêts – Cantonement et agents techniques des triages de Rance : Vincent Vandeputte 0477/78.14.74 ou Alex Gérard 0477/78.14.68 ou le service de surveillance 0477/613.001.
 - Responsable de la chasse ou garde particulier pour les bois privés.
- 2.10. De veiller à la sécurité des foyers de chauffage dans les bâtiments qu'il donne en location.
- 2.11. De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

ARTICLE 3

Le locataire est obligé :

- D'obtenir du chef de cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts, via l'agent technique du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1^{er} juin au plus tard pour les camps d'été, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois mort, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes).
- De contacter au plus tard le jour du début du camp et avant l'organisation d'activités dans les bois soumis à régime forestier, l'agent technique de la Division de la Nature et des Forêts du triage concerné, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.
- De veiller au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.
- D'organiser les jeux de nuit de manière à éviter que les enfants déambulent seuls et de veiller à ce qu'ils portent des signalements réfléchissants.
- D'éviter d'organiser des jeux à caractère de mendicité.

- 3.6. En vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, **d'interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée** ; nonobstant les dispositions de l'article 561 du Code pénal, le vacarme et le chant dans les rues et les agglomérations entre 22 heures et 06 heures sont considérés comme tapage nocturne.
- 3.7. **De veiller à l'enlèvement de tous les déchets** conformément au règlement communal existant et de s'abstenir de déposer ou d'abandonner tout déchet en un endroit quelconque de la Commune.
- Le locataire doit notamment :
- a) Déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/de camp et, en tout cas, acheminer les déchets pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement ;
 - b) Conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets. Seuls les sacs payants délivrés par l'administration communale seront enlevés par le service d'Intersud. Tout autre dépôt devra être évacué par le locataire des lieux ;
 - c) En l'absence de WC, prévoir des feuillées creusées à profondeur suffisante pour être recouvertes d'une épaisse couche de terre (50 cm minimum) et ce, au plus tard, le jour du départ du camp.
- 3.8. **De souscrire une assurance en responsabilité civile** obligatoire couvrant de façon adéquate et suffisante tous les risques et dangers liés au camp.
- 3.9. **De veiller à la présence permanente d'une personne adulte** dans le camp lorsque les enfants s'y trouvent ;
- 3.10. **De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement** qui indique leur identité et l'emplacement de leur camp. Chaque enfant devra posséder un minimum de nourriture et de boisson pour couvrir ses besoins pendant la durée de l'épreuve ou de la sortie.
- 3.11. **De veiller à la sécurité des foyers.**
- 3.12. De veiller à ce que les drapeaux de mouvements soient accompagnés des couleurs nationales et des régions.
- 3.13. De s'informer en temps utile des adresses et numéros d'appel des médecins et services d'urgence de l'endroit et de rechercher où et comment on peut avoir accès à un téléphone à proximité immédiate du camp.

ARTICLE 4

Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

ARTICLE 5

- 5.1. Nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, **le bivouac est interdit aux endroits suivants** :
- a) dans tous les bois situés sur le territoire de la commune et à moins de 50 mètres de ceux-ci ;
 - b) dans les zones prévues comme zones naturelles au plan de secteur (zones N et R).
- 5.2. Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles ou bâtiments sis à des endroits visés au point 5.1. de mettre ces parcelles ou bâtiments à disposition pour des camps de vacances.

ARTICLE 6

Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une peine de police pour autant que les lois, décrets, arrêtés et règlements généraux, régionaux ou provinciaux ne prévoient pas d'autres peines.

ARTICLE 7

Sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente ordonnance de police, nonobstant la compétence générale des officiers de police judiciaire : les agents de la police locale et fédérale et du service des Forêts de la région wallonne.

ARTICLE 8

La présente ordonnance abroge toutes ordonnances antérieures relatives aux camps de vacances. Elle entre en vigueur immédiatement après sa publication.

ARTICLE 9

La présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions de l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - CDLD

4. VENTE D'UN TRACTEUR ZETOR DECLASSE : Décision à prendre.

A L'UNANIMITE, marque son accord de principe pour la vente d'un tracteur communal de marque « Zétor » déclassé.

5. PRIMES COMMUNALES POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES, CHAUFFE-EAU SOLAIRE OU STATION D'EPURATION : Modification du règlement.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe eau solaire (programme SOLTHERM) ;

Vu le Chapitre IX – "Prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle" du Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté ministériel du Gouvernement Wallon du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu les modifications introduites par cet arrêté notamment concernant les primes à l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Vu la volonté du Collège Communal de promouvoir le développement durable de la commune de Sivry-Rance ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 novembre 2007 de marquer son accord de principe sur l'octroi, à partir de 2008, de prime pour l'installation de panneaux solaires et de station d'épuration, de limiter en nombre l'octroi des primes au prorata des inscriptions budgétaires qui seront établies et arrêtées, de conditionner l'octroi de cette prime à l'obtention d'une prime régionale ayant le même objet et d'arrêter prochainement les modalités pratiques d'octroi et de liquidation de cette prime;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART.1 : d'octroyer, au profit des personnes physiques, une prime communale d'un montant de 500 € pour l'installation de panneaux photovoltaïques, de chauffe eau-solaire ou d'une station d'épuration.

ART.2 : afin de bénéficier de cette prime communale, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les travaux doivent être effectués sur le territoire de la Commune de Sivry-Rance ;
- concernant les stations d'épuration et les chauffe-eau solaires, le demandeur doit avoir obtenu, pour le même objet de la part des services de la Région Wallonne, une promesse de liquidation de subsides ;
- concernant les panneaux photovoltaïques, le demandeur doit avoir obtenu l'autorisation de se raccorder au réseau fournie par l'AIESH, GRD
- la demande de subside doit être réceptionnée et reconnue complète dans les nonante jours suivant la date de la promesse de liquidation de subsides susmentionnée ;
- des crédits, disponibles et suffisants, doivent être inscrits à l'article 552/33101 en ce qui concerne l'installation de panneaux solaires ou à l'article 877/33101 en ce qui concerne l'installation de station d'épuration ;

ART.3 : pour être complète, la demande de subside doit comporter les documents suivants :

- le formulaire de demande de subsides, présenté à l'annexe I de la présente, dûment complété ;
- une copie de la promesse de liquidation de subsides émise pour le compte du demandeur par les Services de la Région Wallonne ;

ART.4 : la demande de prime communale doit être introduite auprès du Collège Communal ;

ART.5 : une communication régulière de l'évolution des crédits disponibles sera faite auprès de la population afin d'éviter l'introduction de demande de prime ne pouvant être satisfaite durant l'exercice budgétaire courant.

ART.6 : la date de reconnaissance du caractère complet de la demande de prime communale détermine l'ordre d'octroi de la prime communale ;

ART.7 : les demandes de primes n'ayant pu, faute de crédits budgétaires suffisants, être octroyée sont réputées caduques. Dans le cas où ces demandes répondent aux critères de l'exercice suivant, il y aura lieu d'introduire une nouvelle demande ;

ART.8 : le Collège Communal est responsable de la bonne application de ces décisions ;

6. PROJET UREBA – REMPLACEMENT DE CHASSIS ET ISOLATION A L'ECOLE COMMUNALE DE SIVRY : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (projets UREBA) ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de service et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi du 24 décembre 1993 précisée ci avant ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de travaux de remplacement de châssis et de l'isolation de l'Ecole communale de Sivry, dont les spécificités sont reprises dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2010, en dépense, à l'article 722124/72352 pour un montant de 115.480 € et que les voies et moyens sont couverts par subsides et FRE;

Vu l'octroi d'une subvention de 103.932 € par le Département de l'énergie et du bâtiment durable de la Région Wallonne (dossier n° COMM0222/009/a) en date du 14 mai 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Art. 1 : De marquer son accord de principe pour procéder aux travaux de remplacement de châssis et de l'isolation de l'Ecole communale de Sivry

Art. 2 : D'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux dont question d'une estimation de 115.480 € TVA comprise, ventilée en deux lots;

Art. 3 : Le marché dont question sera passé par adjudication publique ;

7. TRAVAUX D'AMELIORATION RUE DE FRANCE – 2^{ÈME} PHASE – P.T. 2007.01 – DECOMPTE FINAL : Approbation.

Vu le décret du 8/12/2005 modifiant celui du 1^{er}/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le décret du 21/12/2006 (M.B. du 26/01/2007) relatif aux travaux subsidiés ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des programmes triennaux 2007-2009 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 9/03/2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3/05/2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public ;

Vu les arrêtés ministériels des 12/7/2007 et 5/02/2008 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique approuvant le programme triennal des travaux 2007- 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 août 2008 adjugeant les travaux d'amélioration de la rue de France 2^{ème} phase à l'Entreprise René PIRLOT & Fils de Virelles au montant total de 255.904,90 € TVAC ;

Vu la promesse ferme de subsides du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, du 6 janvier 2009 d'un montant de 155.020 € (engagement définitif n° 0848304 DU 4/12/2008) ;

Vu le projet de décompte final ventilé comme suit :

- montant dû à l'Entreprise 224.527,62 € HTVA
- montant total (frais généraux inclus) 239.195,07 € HTVA ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : d'approuver le décompte final des travaux d'amélioration de la rue de France (2^{ème} phase) dans le cadre du programme triennal 2007-2009 à l'entreprise René PIRLOT & Fils rue Ficheries, 20 à 6461 Virelles au montant total de 239.195,07 € HTVA.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes au S.P.W., DGO1 Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

8. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2010 : Arrêt.

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu le règlement général de comptabilité communale, notamment son article 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire ;

Vu le rapport de commission budgétaire ci-annexé ;

DECIDE, PAR 8 OUI et 5 ABSTENTIONS :

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n° 1 aux chiffres suivants :

	recettes	dépenses	Boni/mali
--	----------	----------	-----------

Exercice propre	5.254.749,52	5.275.196,45	20.446,93
Exercices antérieurs	469.500,18	76.684,46	392.815,72
Prélèvement	0	0	0
Résultat global	5.724.249,70	5.351.880,91	+ 372.368,79

DECIDE, PAR 9 OUI et 4 ABSTENTIONS :

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n°1 aux chiffres suivants :

	recettes	dépenses	Boni/mali
Exercice propre	1.262.794,10	974.487,99	288.306,11
Exercices antérieurs	1.970.552,84	220.000,00	1.750.552,84
Prélèvement	405.145,89	554.818,56	- 149.672,67
Résultat global	3.638.492,83	1.749.306,55	+ 1.889.186,28

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de tutelle.

9. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DU COMMISSARIAT A RANCE PAR VOIE D'EXPROPRIATION EN PROCEDURE D'EXTREME URGENCE : Accord de principe.

Vu la délibération du 28 février 2007 marquant son accord définitif sur l'acquisition de biens sur le site de l'ancienne gendarmerie sis rue Basse Hollande, 1 pour cause d'utilité publique par voie d'expropriation selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'au vu des raisons évoquées précédemment, il a été convenu que l'acquisition de l'ancienne gendarmerie se ferait en plusieurs phases ;

Attendu qu'en date du 29 mars 2007 le Conseil communal a marqué son accord définitif sur l'acquisition de deux maisons + terrains sis rue Basse Hollande selon la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation et pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le site comprend au total quatre habitations et qu'il a été convenu que l'acquisition de ces dites habitations s'effectuerait selon leur remise en disponibilité à la Régie des bâtiments ;

Considérant qu'au vu des renseignements obtenus auprès du Comité d'acquisition d'immeubles, il peut être procédé à l'acquisition du bien suivant, commune de Sivry-Rance, 2^{ème} division, ex.Rance :

1. *en pleine propriété* : rue Basse Hollande n° 1c, maison et terrain, d'une contenance suivant mesurage de cinq ares cinquante-neuf ca vingt neuf décimilliaires (5a 59ca 29 dma) cadastrés ou l'ayant été « maison » section A n° 88 p2 pour cinq ares cinquante-neuf ca (5ares 59ca) (anciennement A 88 d2 et pie A 88 b2) ;
2. *en indivision forcée* : un quart indivis (1/4) dans une parcelle en nature de passage (chemin d'accès existant), d'une contenance suivant mesurage de trois ares septante-cinq centiares trois décimilliards (3ares 75ca 3dma), cadastrée ou l'ayant été « chemin » section A n° 88 m2 pour trois ares 75 centiares (3ares 75ca) (anciennement partie de 88 b2) ;

Considérant que le bureau I-Géo sprl Chemin de la Justice, 1 à 6460 Chimay a été mandaté afin d'établir le plan de mesurage ;

Vu l'estimation dressée par le Service public fédéral des Finances - Comité d'acquisition d'immeubles du 17/03/2010 fixant le prix du bien en question ;

Vu le projet d'acte de vente de bien immeuble établi par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi et nous parvenu le 18 mars 2010 ;

Vu la loi du 26/07/1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le recours à cette procédure se justifie amplement par la spécificité du bâtiment à acquérir et l'urgence de réaliser cette opération dans les meilleurs délais ;

Considérant que le financement de cet achat sera budgétisé lors du prochain amendement budgétaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 – De marquer son accord de principe sur l'acquisition du bien suivant, commune de Sivry-Rance, 2^{ème} division, ex.Rance :

1. *en pleine propriété* : rue Basse Hollande, 1a, maison et terrain, d'une contenance de suivant mesurage de cinq ares cinquante-neuf ca vingt neuf décimilliaires (5a59ca 29 dma) cadastrés ou l'ayant été « maison » section A n° 88 p2 pour cinq ares cinquante-neuf ca (5 ares 59 ca) (anciennement A 88 d2 et pie A 88 b2) ;
2. *en indivision forcée* : un quart indivis (1/4) dans une parcelle en nature de passage (chemin d'accès existant), d'une contenance suivant mesurage de trois ares septante-cinq centiares trois décimilliards (3ares 75 ca 3 dma), cadastrée ou l'ayant été « chemin » section A n° 88 m2 pour trois ares 75 centiares (3ares 75 ca) (anciennement partie de 88 b2)

pour une somme totale de 97.000 € + 3 % de frais, afin d'y installer ultérieurement les services communaux ou tout autre service public para-communal.

Art. 2 : Cette acquisition sera fera sur base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière expropriation et pour cause d'utilité publique pour les raisons évoquées ci-dessus.

Art. 3 – La vente de ce bien ne pourra se réalisé qu'après réception par le Comité du mandat de vente émanant de la Régie des Bâtiments.

Art. 4 - De transmette la présente décision au Ministère de la Région wallonne, Direction Générale de Pouvoirs locaux et à la Régie des Bâtiments, au Comité d'Acquisition d'Immeubles et au Président de la zone de police BOTHA.

10. EMPRISES NECESSAIRES POUR LA POSE D'UN COLLECTEUR RUE WASTENNE A RANCE – VENTE A LA S.P.G.E. : Accord.

Vu l'arrêté ministériel du 5/02/2008 approuvant le programme triennal 2007-2009 relatif aux travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Wastenne, Planiau et Marlagne avec une participation financière de la SPGE ;

Vu la décision du Collège communal du 6/05/2009, adjugeant les travaux d'égouttage exclusif des dites rues à la sa TRAVEXPLOIT de Ragnies ;

Vu le plan d'emprises n°s 7/8, dossier 05.45050 emprises n°s 1 et 2, dressé le 8/03/2010 par les services techniques de l'Intercommunale IGRETEC pour la société publique de gestion de l'eau concernant les travaux d'assainissement – système unitaire à Rance rue de la Wastenne ;

Considérant qu'au vu des renseignements obtenus auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles, il peut être procédé à la vente des biens suivants par la Commune à la SPGE, commune de Sivry-Rance, 2^{ème} division, ex Rance :

1- Un are cinquante-neuf centiares (1are 59ca) en sous-sol, à prendre dans la parcelle sise rue de la Wastenne cadastrée ou l'ayant été « pâture » section D n°50d ;

2- Dix centiares (10ca) étant une chambre de visite en pleine propriété, et un are septante-deux centiares (1are 72ca) en sous-sol, à prendre dans la parcelle sise rue de la Wastenne cadastrée ou l'ayant été « pâture », section D n° 50g ;

Vu le projet d'acte authentique dressé par le Service Public fédéral des Finances - Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi - relatif aux dites emprises ainsi que la note de calcul des indemnités pour un montant total de 250 € revenant à la commune de ce chef ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 - De marquer son accord sur la vente – via le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi - des biens suivants par la Commune à la SPGE, commune de Sivry-Rance, 2^{ème} division, ex Rance :

1- Un are cinquante-neuf centiares (1are 59ca) en sous-sol, à prendre dans la parcelle sise rue de la Wastenne cadastrée ou l'ayant été « pâture » section D n°50d ;

2- Dix centiares (10ca) étant une chambre de visite en pleine propriété, et un are septante-deux centiares (1are 72ca) en sous-sol, à prendre dans la parcelle sise rue de la Wastenne cadastrée ou l'ayant été « pâture », section D n° 50g pour une somme totale de 250 €.

Art. 2 - La commune dispense le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Art. 3 - La présente sera transmise au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi et auprès de l'Intercommunale IGRETEC.

11. ACHAT D'ISOLOIRS – DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 5/05/2010 : Ratification.

Vu l'Arrêté Royal du 7 mai 2010 portant dissolution des Chambres ;

Considérant que la date des élections législatives anticipées a été fixée au 13/06/2010 ;

Vu l'absence d'inscription budgétaire adéquate au budget initial 2010 ;

Vu la nécessité de procéder à l'achat de 12 isoloirs supplémentaires afin d'assurer la bonne marche des opérations électorales ;

Vu la décision du Collège communal en date du 5 mai 2010 décidant :

- du principe d'appliquer l'article L 1311-5 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- de passer commande à la société Van Beem en Van Haagen rue de la Font à 30330 La Bastide d'Engras en France ;
- de prévoir des crédits lors du prochain amendement budgétaire afin d'honorer le présent marché ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 18/10/1996) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision du Collège communal réuni en séance du 5 mai 2010.

Article 2- d'annexer un exemplaire de la présente délibération au mandat de paiement.

12. SUBVENTIONS COMMUNALES 2010 A L'O.N.E. RANCE ET SIVRY : Décision à prendre.

Revu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2009 portant décision d'accorder une subvention communale pour l'exercice 2010 aux associations produisant un bilan financier et moral déterminé par le Collège communal ;

Vu la demande introduite par l'Office de la Naissance et de l'Enfance afin de pouvoir de nouveau bénéficier d'un subside communal ;

Attendu que seront inscrits lors du prochain amendement budgétaire ordinaire n°1 de 2010, les crédits octroyant un subside à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) de Rance et de Sivry ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Art.1 : d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2010 à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) de Rance et de Sivry et de les imputer sur l'article budgétaire suivant :

Art. 835/332/02

Subvention O.N.E. Rance	200,00 €
Subvention O.N.E. Sivry	200,00 €

Art.2 : d'imposer à ces deux associations et/ou ASBL recevant ce subside communal, la production d'un bilan moral et financier, dont le modèle a été déterminé par le Collège communal.

Art.3 : de conditionner la liquidation du subside annuel communal à la présentation dudit document au Collège communal dans les 6 mois de la fin d'exercice. Pour les organismes soumis à la comptabilité légale, le document-type sera remplacé par une copie de leurs comptes annuels.

Art.4 : le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.

Art.5 : de transmettre la présente délibération pour information aux associations concernées.

13. AMENAGEMENT DU BATIMENT « CONCIERGERIE » ROUTE DE MONS A SAUTIN : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/01/94);

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et, en particulier, son annexe contenant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet réfection du bâtiment de la conciergerie de la crèche dont l'estimation s'élève à 29120.84 € TVAC;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales afin d'en optimiser l'exercice.

Considérant que lors du prochain amendement budgétaire n°1 de 2010 qu'un crédit de 35.000 euros sera inscrit à l'article 124/72356, et financé par emprunt à l'article 124/96151 projet 20100005.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, PAR 8 OUI ET 5 ABSTENTIONS, Madame Annie DEBRUXELLES, Conseillère communale, justifiant son abstention en raison de la proximité d'antennes GSM ; Messieurs Philippe ALBESSART, Claude KNOPS, Philippe HUBERT et Madame Micheline CRENERINE, Conseillers communaux, justifiant leur abstention par le fait de l'absence de plan d'architecte et de permis d'urbanisme.

Art. 1 : De passer un marché ayant pour objet l'aménagement du bâtiment de la conciergerie, route de Mons à Sautin.

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : D'approuver les conditions du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Art. 4 : De charger le Collège communal de procéder à la passation dudit marché.

14. REFECTION DU MUR DU CIMETIERE DE MONTBLIART : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/01/94);

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et, en particulier, son annexe contenant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection du mur du cimetière de Montbliart dont l'estimation s'élève à 6144.10 € TVAC;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales afin d'en optimiser l'exercice.

Considérant que lors du prochain amendement budgétaire n°1 de 2010, un crédit de 6500 euros sera inscrit à l'article extraordinaire 878/72154, financé par le fonds de réserve extraordinaire à l'article 060/99551 projets 20100004.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : De passer un marché ayant pour objet la réfection du mur du cimetière de Montbliart.

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : D'approuver les conditions du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Art. 4 : De charger le Collège communal de procéder à la passation dudit marché.

15. AMENAGEMENT LOCAL PAROISSIAL A MONTBLIART : Accord de principe.

Considérant que des sanitaires vont être aménagés dans le local annexe de la Maison de village de Montbliart actuellement occupé par la Fabrique d'Eglise ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 notamment l'article 92,2° relatif aux Fabriques d'Eglise prévoyant l'obligation de mise à disposition d'un endroit où peuvent se tenir les réunions de la Fabrique d'Eglise et qu'il y a donc lieu d'aménager une pièce dans l'ancienne Maison communale de Montbliart ;

Vu la loi relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services ;

Vu les crédits prévus dans la modification budgétaire extraordinaire n° 1 du présent exercice 2010, à savoir 2.000 euros à l'article 790/72354 et financés par le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART.1 : De marquer son accord de principe sur les travaux d'aménagement d'un local de l'ancienne Maison communale de Montbliart destiné aux réunions de la Fabrique d'Eglise, travaux dont le montant estimatif s'élève à 2.000 euros TVA incluse.

ART.2 : De passer le marché par procédure négociée sans publicité.

16. COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (C.L.D.R.) : - Arrêt du 1/4 communal représentant les personnes représentatives politiques ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 février 2007 portant décision de principe d'entamer une opération de développement rural à Sivry-Rance, et vu la réponse favorable de Monsieur le Ministre Benoît LUTGEN du 16 février 2007 ;

Considérant les différentes phases accomplies dans le cadre de cette opération entre autres, les séances d'information et de consultation de la population et la rencontre de personnes-ressources ;

Considérant qu'au stade actuel de l'opération, il y a lieu de mettre en place la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 06 juin 1991 et, qu'à cet effet, un appel à candidats a été lancé ;

Considérant que la CLDR, suivant l'article 6 dudit décret, devra être constitué de 10 membres effectifs au moins, 30 au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant qu'1/4 des membres effectifs et suppléants pourront être désignés au sein du Conseil Communal et que les autres personnes seront désignées parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la Commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âges de la population ;

Considérant que la Commission Locale doit être présidée par le Bourgmestre ou son représentant ;

Considérant les candidatures reçues à cet effet ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural est composée de 40 membres dont 6 conseillers communaux, 3 échevins et le Bourgmestre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : D'arrêter la liste des membres représentant la majorité du Conseil Communal au sein de la Commission Locale de Développement Rural :

- * POU CET Michel, effectif
- * GATELIER Jean-François, suppléant
- * HANON Philippe, effectif
- * LALMANT Alain, suppléant
- * DUCARME François, effectif
- * MICHAUX Sylvie, suppléante

Article 2 : D'arrêter la liste des membres représentant la minorité du Conseil Communal au sein de la Commission Locale de Développement Rural :

- * DEMEULDRE Alex, effectif
- * HUBERT Philippe, suppléant
- * DEBRUXELLES Annie, effective
- * ALBESSART Philippe, suppléant

Article 3 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction de l'espace rural (DGARNE) ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

La liste des membres effectifs et suppléants sera entérinée à Huis clos.

17. COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (C.L.D.R.) – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR : Arrêt.

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 février 2007 portant décision de principe d'entamer une opération de développement rural à Sivry-Rance, et vu la réponse favorable de Monsieur le Ministre Benoît LUTGEN du 16 février 2007 ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 19 mai 2010 relative à la désignation des membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 6 juin 1991 ;

Considérant qu'au stade actuel du programme, il y a lieu de définir les modalités de la CLDR par le règlement d'ordre intérieur en vertu du décret du 6 juin 1991 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur de CLDR (Commission Locale de Développement Rural) repris en annexe, sous réserve d'approbation par la CLDR.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction de l'espace rural (D GARNE) ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.



18. CONTRIBUTION FINANCIERE 2010 A LA ZONE DE POLICE – APPROBATION TUTELLE : Information.



POINTS SUPPLEMENTAIRES EN URGENCE :

*** ACHAT D'UNE AUTO-LAVEUSE POUR LE CENTRE SPORTIF DE RANCE**

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/01/94);

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et, en particulier, son annexe contenant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'achat d'une auto laveuse pour la salle omnisport de Rance ;

Considérant qu'un crédit de 5.000 euros a été inscrit à l'article 764/74451.2010, et que les voies et moyens ont été prévus par prélèvement sur fond de réserve extraordinaire à l'article 06099551.2010 lors de la 1^{ère} modification budgétaire de 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : De passer un marché ayant pour objet l'achat d'une auto laveuse

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : D'approuver les conditions du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Art. 4 : De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de procéder à la passation dudit marché.

*** ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION DANS LE CADRE DU PICVerts.**

Vu l'arrêté ministériel du 5/12/2007 accordant une subvention de 80 % du montant des travaux et frais d'études éventuels limitée au montant maximum de 75.000 € et que cette enveloppe n'a pas été consommée entièrement ;

Considérant que le vol de panneaux est fréquent dans nos zones rurales et qu'un stock complet de panneaux nécessaires à la signalisation de cet itinéraire serait utile ;

Considérant que les tronçons de chemins aménagés afin de les rendre praticables à pied et/ou à vélo sur la commune de Sivry-Rance sont reliés entre eux par des routes à faible circulation et constituent une liaison cyclo-pédestre entre les Lacs de l'Eau d'Heure et le Lac du ValJoly via le RAVeL L109 à Sautin soit un tracé d'environ 32 km que l'on appelle « Véloroute des Lacs » ,

Considérant qu'il convient de matérialiser cette appellation sur l'itinéraire proprement dit par le placement d'un panneau additionnel ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un nouveau marché public de fourniture de panneaux de signalisation directionnelle et police ainsi que des dispositifs anti-véhicules (type potelets fixes et amovibles) dont le détail est repris dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération dont l'estimation s'élève à 7.500,00 € TVAC;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/01/94);

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Vu l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Considérant que des crédits nécessaires ont été prévus lors de la réalisation du projet ;

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – De marquer son accord de principe et d'arrêter le cahier spécial des charges relatif au marché public de fournitures de panneaux de signalisation directionnelle et de police ainsi que des dispositifs anti-véhicules (type potelets fixes et amovibles) dont le détail est repris dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération dont l'estimation s'élève à 7.500,00 € TVAC;

ART. 2 – de fixer le mode de passation du marché par procédure négociée sans publicité ;

ART 3 : de donner délégation au Collège Communal pour assurer la bonne exécution du marché.

Art. 4 : De transmettre le présent dossier à la SPW - Service public de Wallonie - Département des infrastructures subsidiées - Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.



HUIS-CLOS :